

PROTOCOLE D'ACCORD DU 1^{ER} JUILLET 1994
relatif au travail de nuit

Entre :

La chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français,

D'une part, et

Le syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision (audiovisuel) ;

La fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture FTILAC-CFDT.

La fédération de la communication CGC ;

FNSASPS spectacle et audiovisuel CFTC ;

La fédération des syndicats des arts, des spectacles, de la presse, de l'audiovisuel et de la communication FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les parties signataires du présent protocole décident de porter modification :

- à la convention collective des techniciens de la production cinématographique du 29 avril 1950 ;
- et à la convention collective des ouvriers indépendants des studios de la production cinématographique du 1^{er} août 1960,

en adjoignant les dispositions qui suivent aux dispositions du protocole d'accord du 29 mars 1973, titre II, chapitres I^{er} et II.

Travail de nuit

Sont des heures de nuit les heures de travail effectuées :

- pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre, entre 22 heures et 6 heures ;
- pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars, entre 20 heures et 6 heures.

Les heures de travail de nuit ainsi définies bénéficieront d'une majoration du salaire de base horaire de 50 %.

Au-delà de la 8^e heure de travail de nuit, les heures de travail de nuit seront majorées de 100 %.

Pour le texte original :

- convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique, les articles 68 et 72 sont ainsi modifiés et complétés.

Pour celui de :

- convention collective des ouvriers indépendants des studios de la production cinématographique, les articles 32 et 35 sont ainsi modifiés et complétés.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

(Suivent les signatures.)